

DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE VOURLES

Nombre de conseillers : En exercice : 22 Présents : 13 Votants : 19	L'an deux mil vingt, le treize février à vingt heures trente à Vourles, le Conseil municipal de Vourles dûment convoqué le sept février deux mille vingt, s'est réuni en conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge FAGES, Maire.
Ont voté : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0	Étaient présents : Serge FAGES, Elisabeth CAILLOZ, Michel REGNIER, Pascale MILLOT HAUK, Jean Jacques RUER, Catherine STARON, Elyane CLOP, Adeline FILLOT, Jérôme MONVAILLIER, Sébastien BLANC, Christophe PINEL, Bénédicte JOUVE, et Ernest FRANCO Absents : Pascale TURMEL-LOTTEAU, Dominique REGNIER, Elisabeth CHENAU, Pascale BONNIER, Françoise ROUBIN, Thierry DILLENSEGER, Pascale LECONTE, Véronique PROT, Jean Pierre COMBLET. Pouvoirs : Pascale TURMEL-LOTTEAU (pouvoir donné à Catherine STARON), Elisabeth CHENAU (pouvoir donné à Pascale MILLOT HAUK), Pascale BONNIER (pouvoir donné à Serge FAGES), Françoise ROUBIN (pouvoir donné à Adeline FILLOT), Thierry DILLENSEGER (pouvoir donné à Elyane CLOP), Véronique PROT (pouvoir donné à Ernest FRANCO). Secrétaire de séance : Christophe PINEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2020-002
SEANCE DU 13 FEVRIER 2020**

OBJET : Scrutins électoraux – Elections municipales

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que dans ce cadre, la DGCL a répondu en décembre 2016 à un centre de gestion, en précisant que « l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales peut-être servie en sus du RIFSEEP. Elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et des indemnités liées aux fonctions et la manière de servir dont le cumul n'est pas autorisé avec le RIFSEEP ».

Considérant les prochaines élections municipales des 15 et 22 mars 2020,

Monsieur le Maire explique qu'à l'occasion des prochaines échéances électorales, le personnel communal (3 agents administratifs et 1 agent de police municipale) est sollicité pour participer au dépouillement et aux tâches administratives afférentes de chaque scrutin. Il précise que les consultations électorales constituent un travail **exceptionnel, totalement** indépendant de l'activité normale d'un agent.

Accusé de réception en préfecture
069-216902684-20200213-2020-002-DE
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Monsieur le Maire explique que ces travaux supplémentaires effectués des dimanches à l'occasion des consultations électorales et au-delà des heures normales de services, supposent une compensation qui est réglementée :

- ◆ soit les agents récupèrent le temps de travail effectué,
- ◆ soit les agents perçoivent des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) dès lors qu'ils sont éligibles à ces I.H.T.S.
- ◆ soit, lorsque les agents ne sont pas admis au bénéfice des I.H.T.S., une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.) peut être versée (article 5 de l'arrêté ministériel en date du 27 février 1962).

Monsieur le Maire précise la qualité des bénéficiaires : personnel communal présent à chaque tour de scrutin.

FILIERE	GRADE	PERSONNEL CONCERNE	MODALITES
Administrative	Attaché	1 personne	Non éligible aux IHTS, application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 (IFCE)
Administrative	Adjoint administratif et Adjoint administratifs principal 2 ^{ème} classe	2 personnes par scrutin	Bénéficiaires des IHTS
Police	Brigadier Brigadier chef principal	1 personne par roulement	Bénéficiaires des IHTS

Monsieur le Maire précise

- ◆ que les IHTS seront versées sur la base du taux réglementaire en vigueur,
- ◆ que les IFCE seront versées sur la base d'une double limite :
 - * le calcul d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (ou 1/12^{ème} de la valeur maximum annuelle de l'I.F.T.S.) des titulaires du grade d'attaché, par le nombre de bénéficiaires
 - * et le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne pouvant excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés.

Le conseil municipal,
Monsieur Serge FAGES, Maire entendu
A l'unanimité des membres présents et représentés
ADOpte le principe

- ◆ d'attribution des IHTS aux agents communaux bénéficiaires présents à chaque tour de scrutin selon le taux réglementaire en vigueur,
- ◆ d'attribution d'une IFCE à l'agent communal non bénéficiaire d'IHTS et présent à chaque tour de scrutin sur la base du taux moyen mensuel d'IHTS.

Monsieur le Maire précise que les crédits sont affectés au budget.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture Le Et publication Le Le Maire, Serge FAGES		Fait et délibéré les jours, Mois, an et heure que susdits et ont signé au registre les membres présents Pour copie conforme, Le Maire, Serge FAGES	
		Accusé de réception en préfecture 069-216902684-20200213-2020-002-DE Date de réception préfecture : 14/02/2020	